CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 127.346 du 22 janvier 2004

A.114.067/XIII-2485

En cause : **la Commune de Montigny-le-Tilleul**,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement**,**

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme BELGACOM MOBILE,

ayant élu domicile chez
Mes Herman DE BAUW
et Laurence TIRTIAUX, avocats,
avenue du Port 16
1080 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2001 par la commune de Montigny-le-Tilleul qui demande l'annulation de la décision du 15 octobre 2001 du fonctionnaire délégué qui délivre à la société anonyme BELGACOM MOBILE PROXIMUS un "permis d'installer une station de radiocommunication GSM sur un terrain sis à Landelies, rue de la Coulsore, cadastré section B, n° 305c2";

Vu l'arrêt n° 104.058 du 27 février 2002 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 26 mars 2003 par la requérante;

Vu la requête introduite le 10 mai 2002 par laquelle la S.A. BELGACOM MOBILE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 17 juin 2002 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 mai 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 janvier 2004;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me N. TISON, loco Me O. JADIN, avocat, comparaissant pour la requérante, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me C. CONSTANT, loco Mes H. DE BAUW et L. TIRTIAUX, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause sont exposés dans l'arrêt n° 104.058 du 27 février 2002 qui a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 127, 330 et suivants du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) en ce que les avis qui ont été émis au cours de l'instruction de la demande de permis, y compris le sien, concernaient un projet précis situé entre le terrain de football et le chemin de halage de la Sambre et qu'en déplaçant d'initiative le lieu d'implantation du projet de plus de cent mètres et à un endroit où les constructions et les habitations sont plus nombreuses, l'autorité devait demander à nouveau les avis qu'elle avait sollicités pour le projet initial et procéder à une nouvelle enquête publique;

Considérant que la partie adverse expose que c'est "pour répondre précisément aux avis défavorables qui ont été émis lors de l'instruction de la demande de permis d'urbanisme (qu'elle) a décidé de procéder au déplacement du pylône" et que, s'agissant d'un meilleur emplacement, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir procédé à une nouvelle instruction;

Considérant que la requérante réplique qu'il n'apparaît pas des motifs de l'acte "que la partie adverse ait été en possession de toutes les informations et renseignements utiles pour l'examen et l'appréciation raisonnable et raisonnée de la demande puisque d'une part l'ensemble des intervenants se sont prononcés sur un projet autre que celui finalement retenu et que d'autre part la partie adverse ne disposait pas de notice d'incidences et plus particulièrement de la liste de l'ensemble des propriétaires dans un rayon de 50 et 100 mètres du nouvel emplacement choisi";

Considérant que la partie intervenante soutient que "les effets du fonctionnement des antennes GSM visées par le permis attaqué sur la santé des riverains ne sont pas plausibles" pour les motifs suivants :

- il existe au niveau fédéral belge une norme contraignante relative à la protection de la santé des populations contre les ondes électromagnétiques émises par les antennes GSM (arrêté royal du 29 avril 2001);

- il existe des recommandations ou normes internationales sanitaires qui imposent une marge de sécurité importante par rapport à tous les effets connus et avérés liés à l'exposition à des ondes électromagnétiques;

- l'opinion scientifique dominante en la matière est que les ondes électromagnétiques émises par les installations GSM ne représentent pas de risque crédible pour la santé

des riverains lorsque, comme en l'espèce, les seuils d'exposition recommandés ne sont pas dépassés;

- des arrêts du Conseil d'Etat, et notamment l'arrêt n° 100.514 du 31 octobre 2001, VERDUYN, ont considéré que l'arrêté royal du 29 avril 2001 "a fait une application correcte du principe de précaution et que le respect des normes qu'il fixe suffit pour rejeter l'argument santé";

- l'étude de l'Institut scientifique de service public (I.S.Se.P.), réalisée dans la présente affaire, conclut à l'absence de risque pour la santé des riverains; s'il est vrai que l'acte attaqué déplace le projet d'une centaine de mètres, le rapport de l'I.S.Se.P. demeure pertinent puisqu'il affirme que "les antennes postées à l'emplacement initial auraient produit un taux d'absorption spécifique 47,2 fois plus faible que la limite fixée par (la) norme fédérale";

- l'intervenante a l'intention de déposer auprès de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (I.B.P.T.) un dossier technique qui démontrera que l'installation litigieuse, même déplacée de cent mètres, n'est pas nuisible pour la santé;

Considérant que l'enquête publique qui a été organisée trouve son fondement dans les articles 114, alinéa 2, et 330 du CWATUP;

Considérant que si l'autorité décide d'imposer des conditions au permis qu'elle délivre en vue de tenir compte des observations émises lors de l'enquête publique, encore faut-il que ces conditions soient mineures et ne modifient pas substantiellement le projet qui fait l'objet de la demande de permis; que si les observations recueillies lors de l'enquête publique sont pertinentes, à l'estime de l'autorité, au point que des modifications importantes doivent être apportées au projet, l'autorité ne peut sans plus accorder le permis sous condition; que, dans ce cas, il y a lieu de soumettre le projet amendé à l'ensemble de la procédure établie par le CWATUP et qu'il fasse ainsi l'objet notamment d'une nouvelle notice préalable d'évaluation des incidences et d'une nouvelle enquête publique;

Considérant que lorsque l'autorité estime que la construction qui fait l'objet de la demande de permis doit être déplacée d'une centaine de mètres, comme ce fut le cas en l'espèce, la modification ainsi exigée est importante; que, dès lors, la procédure tout entière de demande de permis doit être recommencée sur la base du projet amendé;

Considérant que le moyen est fondé;

Considérant que les autres moyens, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus; qu'il n'y a pas lieu de les examiner,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du 15 octobre 2001 par laquelle le fonctionnaire délégué délivre à la société anonyme BELGACOM MOBILE PROXIMUS un permis d'urbanisme tendant à installer une station de radiocommunication GSM sur un terrain sis à Landelies, rue de la Coulsore, cadastré section B, no 305c2.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 473,53 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 348,53 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-deux janvier deux mille quatre par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
Mme	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.